

(1)

(N° 111.)

=

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1855.

Crédit de 111,000 francs au Département des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'allouer au Département des Travaux Publics un crédit de 111,000 francs, destiné à indemniser diverses personnes de dommages qu'elles ont essuyés par suite d'accidents survenus à des convois du chemin de fer de l'État.

Les accidents dont il s'agit, remontant aux années 1842, 1843 et 1844, nous croyons utile d'expliquer les motifs qui ont jusqu'à ce jour empêché le Gouvernement d'en réparer les conséquences.

Deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, en date du 24 avril 1840, l'autre de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 10 février 1841, avaient admis en principe que le Gouvernement ne peut être constitué responsable des fautes ou négligences commises par ses employés.

En outre, un autre arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 mai 1841, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1844, avait déclaré d'*office* l'incompétence des tribunaux de commerce, pour connaître des actions intentées à l'État du chef de l'exploitation des chemins de fer.

Enfin, par arrêt du 26 juillet 1845, la Cour de Gand décida, en audience solennelle, que l'exploitation du railway national constitue, dans le chef de l'État, une branche de l'administration publique qui n'a rien de commun avec la nature des actes de commerce.

L'ensemble de ces principes formait donc la jurisprudence en matière d'exploitation de chemins de fer par l'État lorsque, dans la séance du 30 juin 1849, le Gouvernement présenta à la Chambre des Représentants un projet de loi ayant pour objet de conférer aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes les contestations relatives au transport des *marchandises et objets* de toute nature par les chemins de fer de l'État, et de décréter que ces contestations seront jugées d'après les lois et usages en matière de commerce.

Ce projet de loi, devenu la loi du 16 juillet 1849, ayant laissé debout les principes consacrés par les dispositions judiciaires susmentionnées, en ce qui concerne le *transport des personnes*, le Gouvernement dut repousser toutes les demandes en indemnité qui lui furent adressées du chef de blessures reçues par suite d'accidents arrivés au chemin de fer de l'État.

Une réclamation de cette nature ayant été portée devant les tribunaux par M. de Pitteurs, la Cour d'appel de Gand, par arrêt du 30 mai 1851, rendu en audience solennelle, condamna l'État à payer au demandeur une indemnité de 6,000 francs.

Comme cet arrêt a été confirmé par la Cour suprême, sous la date du 25 mai 1852, et comme la décision prononcée en faveur de M. de Pitteurs sera nécessairement invoquée par les diverses personnes qui se trouvent dans une position analogue à la sienne et auxquelles il sera impossible d'en refuser le bénéfice, l'État doit se mettre en mesure de faire droit aux réclamations fondées qui lui ont été adressées.

C'est à cette fin que nous avons l'honneur de demander aux Chambres un crédit de 111,000 francs, somme à laquelle sont évaluées, en total, les indemnités à payer par l'État.

Le Ministre des Travaux Publics,
EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Travaux Publics un crédit de cent onze mille francs (111,000 fr.), destiné à indemniser diverses personnes des dommages que leur ont occasionnés des accidents arrivés au chemin de fer de l'État.

ART. 2.

Ce crédit sera rattaché à l'art. 69 du budget de 1852 et couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

Donné à Laeken, le 22 janvier 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.